



ORDONNANCE DU ROI,

Portant suppression des charges d'Inspecteurs généraux d'Infanterie, de Cavalerie, de Troupes-légères, & de celle d'Inspecteur des Hussards.

Du 25 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant proposée de former ses Troupes en divisions, & d'y attacher des Officiers généraux pour les commander, les diriger & les inspecter; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

À commencer du 1.^{er} Mai prochain, toutes les charges d'Inspecteurs généraux d'Infanterie, de

Cavalerie, de Troupes-légères, & celle d'Inspecteur des Hussards, seront & demeureront supprimées.

SA MAJESTÉ voulant marquer aux Officiers généraux qui ont rempli les fonctions de ces charges jusqu'à ce jour, avec zèle & distinction, la satisfaction qu'Elle a de leurs services, a réglé qu'ils continueroient à jouir, comme par le passé, des appointemens de huit mille livres par an, qui y étoient attachés, dont ils seront payés sur les fonds de l'Extraordinaire des guerres, en vertu d'ordonnances particulières qui leur seront expédiées à cet effet; mais son intention est que les douze mille livres de traitement réglé à chacun pour frais de courses, cessent, à commencer du 1.^{er} Mai prochain.

SA MAJESTÉ déroge à toutes les Ordonnances précédemment rendues, dans tout ce qu'elles contiennent de contraire à la présente.

FAIT à Versailles le vingt-cinq mars mil sept cent soixante-seize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* SAINT-GERMAIN.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXVI.